



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2017-044

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-07-07-010 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ABRICOLIS à HENNEBONT (2 pages) Page 5
- 56-2017-07-07-011 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ABRICOLIS à PONTIVY (2 pages) Page 7
- 56-2017-07-07-012 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ABRICOLIS à QUEVEN (2 pages) Page 9
- 56-2017-07-07-013 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ARDENT PECHE au SOURN, PONTIVY (2 pages) Page 11
- 56-2017-07-07-014 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour ATELIER DU TEMPS à AURAY (2 pages) Page 13
- 56-2017-07-07-015 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour BASIC FIT II à LORIENT (2 pages) Page 15
- 56-2017-07-07-016 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour BIOCOOP CALLUNE à PONTIVY (2 pages) Page 17
- 56-2017-07-07-017 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE HAFNAOUI à PLOUHINEC (2 pages) Page 19
- 56-2017-07-07-018 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour BOULANGERIE PATISSERIE BARBOTIN à GUIDEL (2 pages) Page 21
- 56-2017-07-07-019 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CARREFOUR CITY NORIC à LORIENT (2 pages) Page 23
- 56-2017-07-07-020 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CENTRE POSTAL DE PONTIVY (2 pages) Page 25
- 56-2017-07-07-021 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CIC à MOREAC (2 pages) Page 27
- 56-2017-07-07-022 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE à ETEL (2 pages) Page 29
- 56-2017-07-07-024 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE à LA TRINITE SUR MER (2 pages) Page 31
- 56-2017-07-07-023 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CREDIT AGRICOLE à PONT SCORFF (2 pages) Page 33
- 56-2017-07-07-025 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour CSF à BAUD (2 pages) Page 35
- 56-2017-07-07-026 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour EURL Ambitiel à Pontivy (2 pages) Page 37
- 56-2017-07-07-027 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour EURL MARTINE BOTHEREL à AURAY (2 pages) Page 39
- 56-2017-07-07-028 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour GARE DE LORIENT (2 pages) Page 41
- 56-2017-07-07-029 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour KFC à LORIENT (2 pages) Page 43
- 56-2017-07-07-030 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LA POSTE (2 pages) Page 45
- 56-2017-07-07-061 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la SAS CRACALY à CRAC'H (2 pages) Page 47

• 56-2017-07-07-031 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE à LORIENT (2 pages)	Page 49
• 56-2017-07-07-032 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LCL à Carnac (2 pages)	Page 51
• 56-2017-07-07-033 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LE PORCELET ROSE à PLOEMEUR (2 pages)	Page 53
• 56-2017-07-07-034 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LIDL à Lorient (2 pages)	Page 55
• 56-2017-07-07-035 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LOCARMOR à CAUDAN (2 pages)	Page 57
• 56-2017-07-07-036 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour LOCARMOR à PLOERMEL (2 pages)	Page 59
• 56-2017-07-07-039 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour M. BRICOLAGE à PLUVIGNER (2 pages)	Page 61
• 56-2017-07-07-040 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour MAGASIN SAINT KADO à QUIBERON (2 pages)	Page 63
• 56-2017-07-07-041 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour MUSEE SARAH BERNHARDT à SAUZON (2 pages)	Page 65
• 56-2017-07-07-042 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PAMPAMKAFE à LORIENT (2 pages)	Page 67
• 56-2017-07-07-045 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PHARMACIE à PLUMELIAU (2 pages)	Page 69
• 56-2017-07-07-043 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour Pharmacie de BELZ (2 pages)	Page 71
• 56-2017-07-07-044 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PHARMACIE JAN à PLOEMEL (2 pages)	Page 73
• 56-2017-07-07-046 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PODIUM 2000 à BAUD (2 pages)	Page 75
• 56-2017-07-07-047 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PORT DE COMMERCE CCI à LORIENT (2 pages)	Page 77
• 56-2017-07-07-048 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour PROXII à SAINT PHILIBERT (2 pages)	Page 79
• 56-2017-07-07-049 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour RB3 à PONTIVY (2 pages)	Page 81
• 56-2017-07-07-050 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL biscuiterie de la pointe du raz à CARNAC (2 pages)	Page 83
• 56-2017-07-07-051 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL BISCUITERIE DE PONT AVEN à QUIBERON (2 pages)	Page 85
• 56-2017-07-07-052 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL CADUDAL AUTOMOBILES à CARNAC (2 pages)	Page 87
• 56-2017-07-07-053 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL DYF à LORIENT (2 pages)	Page 89
• 56-2017-07-07-054 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL Golfy à LANESTER (2 pages)	Page 91
• 56-2017-07-07-055 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL LYSA à PLUNERET (2 pages)	Page 93
• 56-2017-07-07-056 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL OPTY à LANESTER (2 pages)	Page 95

• 56-2017-07-07-057 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL TYREN à LANESTER (2 pages)	Page 97
• 56-2017-07-07-058 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL Vanisa à PLOUAY (2 pages)	Page 99
• 56-2017-07-07-059 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SARL YRIS à LANESTER (2 pages)	Page 101
• 56-2017-07-07-060 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SAS CAMELEON SINEQUANONE à LORIENT (2 pages)	Page 103
• 56-2017-07-07-062 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SAS FRANKITORO à PONTIVY (2 pages)	Page 105
• 56-2017-07-07-063 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SNC ESCARZAGA à LORIENT (2 pages)	Page 107
• 56-2017-07-07-064 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SNC MARLOTTE à PLOERMEL (2 pages)	Page 109
• 56-2017-07-07-065 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour SOFITEL à QUIBERON (2 pages)	Page 111
• 56-2017-07-07-066 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC BAR LES TAMARIS à PLOEMEUR (2 pages)	Page 113
• 56-2017-07-07-067 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TABAC LE BELUNI à HENNEBONT (2 pages)	Page 115
• 56-2017-07-07-068 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour TANTUNIGRILL à LORIENT (2 pages)	Page 117
• 56-2017-07-07-037 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour VILLE DE LORIENT PERIMETRE CENTRE VILLE (2 pages)	Page 119
• 56-2017-07-07-038 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour VILLE DE LORIENT PERIMETRE MASSENET FAURE (2 pages)	Page 121
• 56-2017-07-07-069 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour W3COM à LARMOR PLAGE (2 pages)	Page 123



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0146

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Binet pour l'entreprise « Inpost Abricolis » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Inpost Abricolis » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, à la Gardeloupe à Hennebont, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0175

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Binet pour l'entreprise « Inpost France » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Inpost France » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue de la Libération à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0178

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Binet pour l'entreprise « Inpost France » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Inpost France » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place Quinio à Quéven, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0174

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Lebrech pour l'entreprise « Sarl JB Lebrech » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl JB Lebrech » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, zone de Tréhonin, Le Sourn, à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0137

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Bédier pour l'entreprise « Atelier du temps » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « L'Atelier du temps » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place du Maréchal Joffre à Auray, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0095

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Zekkri pour l'entreprise « Basic Fit II » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Basic Fit II » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Georges Brassens à Lorient un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0172

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Dinard pour l'entreprise « Biocoop Callune » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Biocoop Callune » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Colette Besson à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0168

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Hafnaoui pour l'entreprise « Boulangerie TH » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Boulangerie TH » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, Zone de Kerros à Plouhinec, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0145

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Barbotin pour l'entreprise « Boulangerie pâtisserie Barbotin » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Boulangerie pâtisserie Barbotin » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Joseph Lena à Guidel un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0154

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Robic pour l'entreprise « Carrefour city Noric » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Carrefour city Noric » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue du Maréchal Foch à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 15 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0173

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jeannoel pour l'entreprise « La Poste » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « La Poste » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au centre postal, rue Colette Besson à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le chargé de sécurité pour l'entreprise « CIC » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « CIC » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue du Bronut à Moréac, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le champ de vision de la caméra extérieure devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.le responsable sécurité pour l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, cours des Quais à Etel, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0128

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable sécurité pour l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, cour des Quais à la Trinité sur Mer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le responsable sécurité pour l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Crédit agricole du Morbihan » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au parc commercial de Kerjean à Pont-Scorff, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0138

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Thenadey pour l'entreprise « Csf Baud » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Csf Baud » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, route de Pontivy à Baud, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 20 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0176

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Le Fric pour l'entreprise « Eurl Ambitiel » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Eurl Ambitiel » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue de la Libération à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0081

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Bothereau pour l'entreprise « Eurl Martine Bothereau » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Eurl Martine Bothereau » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place de la République à Auray, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0156

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Corlay pour l'entreprise « Gare SNCF de Lorient » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Gare SNCF de Lorient » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place François Mitterand à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 10 caméras intérieures et 25 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- régulation des flux de transport autres que routiers

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Mabileau pour l'entreprise « Restaurant KFC » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Restaurant KFC » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue des Micocouliers à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Patinec pour l'entreprise « La Poste » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « La Poste » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur les sites visés en annexe 1, des systèmes de vidéo-protection, conformes aux dossiers annexés aux demandes. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre au-delà des abords immédiats.

Les systèmes répondent aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Les systèmes ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif et doivent être conformes aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public des établissements devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre des systèmes devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du ou des système(s) présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau des établissements de La Poste autorisés à installer un système de vidéo-protection

N° de dossier	Agence de	Adresse	Nombre de caméras intérieures	Nombre de caméras extérieures
2017/0068	Saint-Nolff	Bourg		1
2017/0067	Vannes	Centre commercial Leclerc	3	
2017/0077	Saint-Avé	2 rue Joseph Le Brix	5	1
2017/0084	Elven	Place du Lurin	4	
2017/0108	Baden	Place Weilheim	3	
2017/0085	La Roche-Bernard	Rue du Vallon Saint-Julien	4	
2017/0111	Saint-Gildas de Rhuys	Rue Saint-Goustan	3	
2017/0087	Inzinzac-Lochrist	Rue Emile Zola	3	
2017/0088	Port-Louis	27 rue des Dames	3	
2017/0090	Erdeven	Rue de la Poste	4	
2017/0091	Bubry	10 rue de la Libération	3	
2017/0092	Melrand	1 rue de la Poste	2	
2017/0093	Le Palais	Quai Nicolas Fouquet	5	
2017/0119	Ploemeur	1 place Anne de Bretagne	10	1
2017/0127	Crac'h	9 rue Saint-Jean	3	
2016/0235	Le Faouët	6 rue Carant du Four	3	
2017/0061	Auray	Port de Saint-Goustan		2
2017/0113	Vannes	42 avenue Edouard Degas - Menimur	4	

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0144

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Coulaud pour l'entreprise « Sas Cracaly » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sas Cracaly » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, zone commerciale des Alizés à Crac'h, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0135

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Buchweiller pour l'entreprise « Lagardere travel retail France » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Lagardere travel retail France » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Edouard Beauvais à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Daudignac pour l'entreprise « Le Crédit Lyonnais » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Crédit Lyonnais » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de Cornely à Carnac, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0165

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Réquier pour l'entreprise « Le Porcelet Rose » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Porcelet Rose » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place Jean Falquerho à Ploemeur un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0082

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Lamand pour l'entreprise « Lidl » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Lidl » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, boulevard du Scorff à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 11 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0143

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Bouche pour l'entreprise « Locarmor » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Locarmor » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Jean-Baptiste Martenot à Caudan, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0105

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Bouché pour l'entreprise « Locarmor » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Locarmor » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Edouard Branly à Ploërmel, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0171

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Helary pour l'entreprise « M. Bricolage » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « M. Bricolage » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Docteur Pascal à Pluvigner, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense contre l'incendie , prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0179

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Bourgueil pour l'entreprise « Magasin Saint-Kado » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Magasin Saint-Kado » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de Verdun à Quiberon, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0182

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Le Gars pour la structure « Muséographie Sarah Bernhardt » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de la structure « Muséographie Sarah Bernhardt » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, pointe des Poulains à Sauzon, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Le système autorisé ne procède à aucun enregistrement.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0157

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Mahé pour l'entreprise « Pam Pam Kafé » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Pam Pam Kafé » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place Jules Ferry à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0169

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Garenaux - Lionne pour l'entreprise « Pharmacie Garenaux-Lionne » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Garenaux-Lionne » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de la République à Pluméliau, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0141

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Gaignoux pour l'entreprise « Pharmacie de Belz Selarl » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Pharmacie de Belz Selarl » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue du Docteur Laennec à Belz, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0163

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Bernard pour l'entreprise « Pharmacie Bernard-Jan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Pharmacie Bernard-Jan » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place de la Mairie à Ploemel, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0140

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jaffredo pour l'entreprise « Podium 2000 » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Podium 2000 » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au Talvern à Baud, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0158

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Chereau pour l'entreprise « Port de commerce de Lorient » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Port de commerce de Lorient » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au port de commerce de Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra extérieure. Le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0181

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Le Bonde pour l'entreprise « Proxi » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Proxi » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue du Ponant à Saint-Philibert, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas s'étendre hors de limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0177

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Rio pour l'entreprise « Sarl RB3 » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl RB3 » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue de la Libération à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0122

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Collin pour l'entreprise « Sarl Biscuiterie de la Pointe du Raz » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Biscuiterie de la Pointe du Raz » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue des Druides à Carnac, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Collin pour l'entreprise « Sarl Biscuiterie de Pont-Aven » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Biscuiterie de Pont-Aven » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de Verdun à Quiberon, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0142

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M.Cadudal pour l'entreprise « Sarl Cadudal automobiles » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Cadudal automobiles » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue des Druides à Carnac, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0155

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Richard – Legendre pour l'entreprise « Sarl Dyf » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Dyf » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de la Patrie à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0148

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Richard - Legendre pour l'entreprise « Sarl Golfy » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Golfy » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, route de Hennebont à Lanester, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0170

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Richard-Legendre pour l'entreprise « Sarl Lysa » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Lysa » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, zone de Kerfontaine à Pluneret, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0149

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Richard - Legendre pour l'entreprise « Sarl Opty » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Opty » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, route de Hennebont à Lanester un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0150

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Lainé pour l'entreprise « Sarl Tyren » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Tyren » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, aux Hauts de Kerrous à Lanester, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre hors des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0167

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Nicoleau pour l'entreprise « Sarl Vanisa » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Vanisa » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place de l'Église à Plouay, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0151

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Richard - Legendre pour l'entreprise « Sarl Yris » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Yris » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, route de Hennebont à Lanester, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0159

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Botharel pour l'entreprise « Sas Caméléon - Sinequanone » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sas Caméléon - Sinequanone » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Vauban à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0062

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Massicard pour l'entreprise « Sas Frankitoto » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sas Frankitoto » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, place Leperdit à Pontivy, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0153

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Escarzaga pour l'entreprise « Snc Escarzaga » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Escarzaga » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue de Lanveur à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0166

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Huriaux pour l'entreprise « Snc Marlotte » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Snc Marlotte » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue du Val à Ploërmel, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0180

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Van Cauwerlaert pour l'entreprise « Sofitel » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sofitel » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Louison Bobet à Quiberon, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 34 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0164

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Roblin pour l'entreprise « Tabac Bar les Tamaris » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Tabac bar les Tamaris » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, boulevard de l'Océan à Ploemeur un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0147

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Gourden pour l'entreprise « Tabac le Béluni » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Tabac le Béluni » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, avenue Jean Jaurès à Hennebont, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et la bénéficiaire de l'autorisation sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0160

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Tan pour l'entreprise « Tantunigrill » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Tantunigrill » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, rue Beauvais à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0162

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire pour la commune de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Lorient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur le territoire urbain de la commune de Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 20 caméras extérieures. Le périmètre du système de vidéo-protection est le suivant :

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| - Esplanade du Moustoir | - Place de l'Hôtel de Ville |
| - Rue Sarah Bernhardt | - Avenue du Fauoedic |
| - Esplanade du Grand Théâtre | - Avenue Anatole France |
| - Rue Belessert | - Quai des Indes |
| - Rue du Tour des Portes | - Quai de Rohan |

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de la commune devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0161

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. le maire pour la commune de Lorient ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Lorient est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, sur le territoire urbain de la commune de Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras extérieures. Le périmètre du système de vidéo-protection est le suivant :

Rue Jules Massenet
Rue Gabriel Fauré

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de la commune devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Dossier n° 2017/0152

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Boucher pour l'entreprise « W3com » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 15 juin 2017 ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « W3com » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, au boulevard Lavoisier à Larmor Plage, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au procureur de la République.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées par l'exploitation du système.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – L'accès aux enregistrements est ouvert aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L 252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute modification du système présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture, notamment les changements dans la configuration des lieux affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues au code de la sécurité intérieure, notamment à l'article R 252-11, ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr